

DEPARTEMENT
LOIRE ATLANTIQUE
CANTON
SAINT NAZAIRE 2
COMMUNE
<b>TRIGNAC</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 50/23

JLL/SL

50\_VOIRIE\_2023-02-13

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L 113-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5 sur les contraventions

VU la demande présentée ce jour, par laquelle [REDACTED] sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au niveau des places de stationnements devant le logement au 16 rue Charles Brunelière à TRIGNAC, afin de déménager le 16 février 2023 entre 12h et 18h à Trignac,

### OBJET :

**AUTORISATION  
D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC**

**Déménagement**

**16 Rue Charles Brunelière**

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : le pétitionnaire est autorisé à occuper le **16 février 2023 au 16 rue Charles Brunelière entre 12h et 18h** à Trignac, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie, dont extrait ci-après transcrit, et aux conditions spéciales suivantes.

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire est tenu d'entourer d'une clôture la partie du trottoir correspondant à la surface attribuée :

- occupation de plus de deux mois : palissage de deux mètres de hauteur minimum,

- occupation de moins de deux mois et de faible encombrement : clôture légère autorisée.

**ARTICLE 3** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. S'il y a entrave du trottoir et que la circulation piétonne est rendue impossible, une signalisation adéquate doit être prévue et la circulation des piétons protégée sur la chaussée. Le chantier doit être éclairé pendant la nuit. Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés dans un délai d'une semaine à compter du jour de début des travaux.

**ARTICLE 6** : Immédiatement après leur achèvement, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir, à ses frais, dans leur premier état, la voie publique et ses dépendances.

**ARTICLE 7** : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le permissionnaire sera sans préjudice de la révocation de la permission poursuivi pour contravention de voirie.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur L'Adjoint Technique de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trignac, le

15 FEV. 2023

Le Maire adjoint,  
**M. LELIEVRE Jean Louis**

